

## Questions relatives à l'assistance technique

### 733 (XXVIII). Programme élargi d'assistance technique: rapport annuel du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique

*Le Conseil économique et social*

Prend acte avec satisfaction du onzième rapport présenté par le Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique <sup>27</sup>.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

### 734 (XXVIII). Programme élargi d'assistance technique

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant que dix années se sont écoulées depuis que le Conseil, dans sa résolution 222 A (IX) du 15 août 1949, a recommandé à l'Assemblée générale d'instituer un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays sous-développés,

Notant avec une profonde satisfaction les résultats déjà enregistrés par le Programme élargi durant ses dix premières années,

Constatant que ces résultats ont été rendus possibles par les contributions volontaires des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, aussi bien que par la participation substantielle des pays qui reçoivent une assistance, et que, de ce fait, des bases solides ont été jetées pour le Programme élargi à son niveau actuel,

Reconnaissant les efforts que les gouvernements et les organisations internationales intéressées font pour augmenter encore les ressources disponibles pour l'assistance technique, grâce au système des fonds d'affectation spéciale et à l'expansion des activités sur place que les organisations financent sur leurs budgets ordinaires,

Regrettant, cependant, que le rythme d'expansion du Programme élargi pendant ces dernières années se soit ralenti alors qu'ont continué d'augmenter en même temps le nombre et l'importance des demandes d'assistance émanant tant des pays depuis peu indépendants que des autres pays,

Préoccupé en particulier par la réduction du programme d'exécution pour 1959 et des prévisions concernant l'établissement du Programme élargi pour 1960,

Conscient de la nécessité d'une nouvelle augmentation de l'assistance dans le cas de certains pays d'Afrique et d'autres régions au moment où ceux-ci accèdent à l'indépendance,

Réaffirmant sa conviction que, vu les résultats obtenus jusqu'ici, une expansion continue et progressive des activités et des ressources financières du Programme élargi est souhaitable,

<sup>27</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingthuitième session, Supplément n° 5 (E/3226) et document E/3226/Add. 1.

1. *Exprime l'espoir*, au début de la deuxième décennie du Programme élargi, que tous les pays qui participent au Programme seront prêts à augmenter encore leurs contributions, de façon que celui-ci puisse à nouveau se développer progressivement;

2. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des gouvernements qui seront invités à assister à la Conférence annuelle de l'assistance technique, en octobre 1959, pour y annoncer leurs contributions au compte du Programme élargi pour 1960.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

### 735 (XXVIII). Programme élargi d'assistance technique: élaboration des programmes à l'échelon national

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant sa résolution 700 (XXVI) du 31 juillet 1958, relative à l'élaboration des programmes à l'échelon national,

Ayant examiné les propositions du Bureau de l'assistance technique concernant l'adoption du régime d'établissement bisannuel des programmes au titre du Programme élargi <sup>28</sup>,

Persuadé que, sans influencer le système des engagements annuels, l'établissement des programmes pour deux années permettra de mieux préparer les projets à l'avance et d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre du Programme,

1. *Décide* qu'à titre d'essai et pour la période 1961-1962, les projets au titre du Programme élargi seront établis par les gouvernements bénéficiaires, le Bureau de l'assistance technique et les organisations participantes et approuvés par le Comité de l'assistance technique pour une période de deux années et que, pourvu que les fonds nécessaires soient disponibles, les projets seront mis à exécution au moment le plus opportun de la période de deux années, qui sera fixé de concert par les gouvernements et les organisations participantes intéressées;

2. *Décide* que les attributions de fonds à chaque organisation participante pour la mise en œuvre des projets d'assistance technique continueront à être autorisées chaque année;

3. *Estime en outre* que les projets dont la durée prévue dépasse deux ans devraient être approuvés par le gouvernement intéressé pour toute la durée du projet, à l'époque où celui-ci figure pour la première fois dans le programme national;

4. *Prie* le Bureau de l'assistance technique de présenter au Comité de l'assistance technique, lors de sa prochaine session de novembre, des recommandations détaillées concernant la mise en œuvre du Programme suivant les

<sup>28</sup> E/TAC/84, par. 19 à 21.